

**DELIBERATION n° 2015-114 DU 16 DECEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU  
TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« *REpondre AUX OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES, LUTTE CONTRE LE  
BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION* »  
DENOMME « **LAB** » PRESENTE PAR **BEDROCK MONACO S.A.M.****

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Bedrock Monaco S.A.M., le 22 septembre 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaire, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 16 novembre 2015, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

Bedrock Monaco S.A.M. est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 11S05515, ayant pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; l'activité de conseil et d'assistance pour le compte de tiers dans la gestion de portefeuilles ainsi que dans la réception et transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme (...)* ».

Effectuant des « *activités visées à l'article premier de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières* » au sens du 2°) de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est notamment tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée et elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN, conformément à l'article 18 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Il est dénommé : « *LAB* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs, administrateurs, directeurs et actionnaires.

Il indique que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

« *L'objectif du traitement LAB est de répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption afin d'être en conformité avec les obligations de vigilance posées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.*

*L'objectif de ce traitement est, d'une part, de centraliser sur un fichier de type Excel, sécurisé par un mot de passe, les informations relatives aux titulaires de comptes ainsi qu'aux bénéficiaires économiques effectifs et signataires de comptes détenus par des personnes morales, [et] d'autre part, de s'assurer que Bedrock Monaco soit en conformité*

avec les différentes exigences légales et réglementaires en respectant les obligations de vigilance et d'information relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ».

Aussi, à l'examen du dossier et de ses annexes, la Commission considère que les fonctionnalités sont les suivantes :

- l'identification des personnes concernées et la vérification de leur identité au moyen d'un document probant dont il est conservé copie ;
- l'examen des transactions et opérations conclues durant la relation d'affaires ;
- l'établissement d'un profil de risque et l'examen accru des transactions supérieures à 100.000 € ;
- répondre aux demandes d'informations du SICCFIN ;
- effectuer des déclarations de soupçon.

La Commission considère que la finalité du traitement dont s'agit est « *déterminée, explicite et légitime* » au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, précitée.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénoms, date de naissance, nationalité, numéro et date d'échéance des documents d'identité, lieu de résidence ;
- situation de famille : nom, prénoms et date de naissance du conjoint/partenaire ;
- adresses et coordonnées : lieu de résidence, adresse ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : activité professionnelle présente ou passée ;
- caractéristiques financières : montants des transactions, justifications, dates.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux caractéristiques financières ont pour origine le « *Système Application Center* ». Les autres informations proviennent de la personne concernée (dires du client, documents d'identité, factures).

S'agissant du « *Système Application Center* », il précise qu'il est « *le système informatique développé en interne par le Groupe Bedrock. Ce système [permet] de suivre les positions détenues dans les comptes clients, d'effectuer des statistiques et des contrôles sur les différentes opérations afférentes à la vie du compte et de procéder à la facturation des frais de conseil* ».

Aussi, la Commission estime que les caractéristiques financières sont issues du traitement ayant pour finalité la « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en œuvre.

Elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, la Commission observe qu'a été jointe au dossier une annexe libre relative aux droits des personnes concernées et comprenant une traduction libre d'un extrait du « *Services Agreement* » signé entre Bedrock Monaco SAM et les clients, et une lettre d'avenant au « *Services Agreement* » relative à la collecte des données personnelles.

A leur lecture, elle constate que ces documents sont rédigés à l'attention des clients.

Aussi, elle rappelle que ladite information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des catégories personnes concernées par le traitement dont s'agit.

En conséquence, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des catégories de personnes concernées, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par courrier électronique ou sur place. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165, modifiée.

#### **V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

##### **➤ *Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement à Monaco :

- en consultation : l'Administrateur Délégué ;
- tous droits : la Responsable Administrative et le Compliance Officer.

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations peuvent être communiquées au Département Compliance de Bedrock Services SA (Genève), à BRT SA (Genève) et BRT SA (Londres), dans un data center (Genève), et à Monaco, au SICCFIN et la Sûreté Publique.

A cet égard, il appert du dossier que :

- BRT SA & BRT SA (UK) sont les fournisseurs de services informatiques des sociétés Bedrock Asset Management (UK) Ltd ;
- la holding Bedrock (Bedrock Holding SA) est actionnaire à 100% de Bedrock SA et de Bedrock Asset Management (UK) Ltd. et détient 90 % du capital de Bedrock Monaco ;
- Bedrock Holding SA est l'actionnaire majoritaire de BRT SA (80,1%) qui détient elle-même 80,1% de BRT SA UK ;
- des contrats de services (services agreement) ont été mis en place entre les différentes entités.

Aussi, la Commission rappelle que, conformément aux articles 43 et 30 de la Loi n° 1.362, précitée, l'interdiction de divulgation de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI n'empêche pas la divulgation « *entre les organismes et personnes visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un Etat tiers (...) lorsqu'elles appartiennent au même groupe* ».

Par ailleurs, elle observe que, conformément aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 30 de la Loi n° 1.362, susvisée, « *les personnes établies dans le pays tiers doivent remplir les conditions fixées par le 2<sup>ème</sup> tiret du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8* » et que « *les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption* ».

Concernant le 2<sup>ème</sup> tiret du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8, il vise « *un établissement de crédit ou une institution financière établis dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations* ».

En conséquence, la Commission demande, à la lecture de ce qui précède, d'une part, que les informations échangées soient utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, et d'autre part, que le responsable de traitement soit en mesure de justifier à première réquisition de la Commission des dispositions réputées équivalentes à celles de la Loi n° 1.362, précitée, en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

A cet égard, elle rappelle notamment que, conformément à l'article 17-1 alinéa 3 de la Loi n° 1.165, modifiée, « *le responsable de traitement [doit veiller] également à ce que les destinataires auxquels les informations traitées sont transmises puissent être clairement identifiés* ».

Sous les conditions qui précèdent, la Commission estime que ces communications d'informations sont justifiées.

## **VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité la « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en œuvre.

Enfin, il apparaît à l'analyse du dossier qu'il existe un rapprochement ou une interconnexion avec un traitement relatif à la gestion des accès et des habilitations et qui n'a pas été légalement mis en œuvre.

En conséquence, elle demande que le traitement relatif à la gestion des accès et des habilitations lui soit soumis dans les meilleurs délais.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, la Commission demande, d'une part, que les informations contenues sur les clés USB soient protégées par un chiffrement des données ou à l'aide d'un mot de passe permettant l'accès à son support de réception, et d'autre part, que les équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques sur lesquels repose l'architecture technique soient protégés par un login et un mot de passe et que les ports non utilisés soient désactivés.

Enfin, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pour une durée de « *5 ans à compter de la clôture de la relation* ».

La Commission considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Considère que** les fonctionnalités du traitement sont :

- l'identification des personnes concernées et la vérification de leur identité au moyen d'un document probant dont il est conservé copie ;
- l'examen des transactions et opérations conclues durant la relation d'affaires ;
- l'établissement d'un profil de risque et l'examen accru des transactions supérieures à 100.000 € ;
- répondre aux demandes d'informations du SICCFIN ;
- effectuer des déclarations de soupçon.

**Rappelle que :**

- le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* » ;
- les communications d'informations doivent s'effectuer dans le cadre précisé dans la présente délibération.

**Demande que :**

- le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des catégories de personnes concernées ;
- le traitement relatif à la gestion des accès et des habilitations lui soit soumis dans les meilleurs délais ;
- d'une part, que les informations contenues sur les clés USB soient protégées par un chiffrement des données ou à l'aide d'un mot de passe permettant l'accès à son support de réception, et d'autre part, que les équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques sur lesquels repose l'architecture technique soient protégés par un login et un mot de passe et que les ports non utilisés soient désactivés.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Bedrock Monaco S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales et réglementaire, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».**

Le Président

Guy MAGNAN